

*DSJ/Avant-projet du 29 mai 2019*

## **Loi sur la défense incendie et les secours (LDIS)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       **731.3.1**

Modifié(s):     732.1.1

Abrogé(s):      –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message ... du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

## **I.**

### **1 Dispositions générales**

**Art. 1**       Objet de la loi

<sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation de la défense incendie et des secours dans le canton de Fribourg.

**Art. 2**       Buts

<sup>1</sup> L'objectif dans ce domaine est la protection des personnes, des animaux et des biens ainsi que celle de l'environnement.

<sup>2</sup> Les tâches entre l'Etat, les communes et associations de communes et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: ECAB) en matière de défense incendie et secours sont réparties et désenchevêtrées.

### **Art. 3** Principes généraux

<sup>1</sup> Lors d'événements relevant des sapeurs-pompiers, le dispositif en place doit permettre de fournir l'aide adéquate la plus rapide. L'Etat, les communes, les associations de communes, l'ECAB et les autres partenaires coopèrent, chacun selon ses prérogatives, pour assurer que le dispositif atteigne ses objectifs en tout temps et soit financièrement durable.

<sup>2</sup> Les ressources sont mises à disposition en fonction des risques, en dehors de toutes frontières politiques ou administratives.

<sup>3</sup> Le dispositif mis en place est basé sur un système de milice. Toutefois, l'encadrement de celui-ci peut être professionnel.

## **2 Autorités**

### **2.1 Conseil d'Etat**

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de défense incendie et de secours.

<sup>2</sup> Il assume en particulier les attributions suivantes:

- a) il nomme la Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après: CDIS);
- b) il approuve le découpage institutionnel adopté par la CDIS;
- c) il approuve les conventions intercantionales en matière de défense incendie et de secours;
- d) il arbitre de manière définitive les litiges entre la CDIS, les associations de communes, les communes et l'ECAB.

### **2.2 Commission cantonale de défense incendie et secours**

#### **Art. 5** Rôle

<sup>1</sup> La CDIS est l'autorité chargée de mettre en œuvre l'organisation des sapeurs-pompiers dans le canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Elle est rattachée administrativement à la direction chargée de la sécurité (actuellement: Direction de la sécurité et de la justice).

## **Art. 6**      Compétences

<sup>1</sup> La CDIS assume notamment les attributions suivantes:

- a) préciser les missions des sapeurs-pompiers et leur affectation ainsi qu'arrêter les objectifs de performance de celles-ci;
- b) approuver les analyses des risques;
- c) arrêter la carte opérationnelle de couverture des risques;
- d) fixer les standards de dotation en effectif sapeurs-pompiers;
- e) sur ces bases-là, adopter le découpage institutionnel;
- f) adopter des règlements ou des directives de portée générale sous l'angle institutionnel;
- g) veiller à l'équilibre du financement de la défense incendie et des secours entre les différents partenaires et, le cas échéant, proposer les mesures nécessaires.

## **2.3 Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments**

### **Art. 7**

<sup>1</sup> L'ECAB est le centre de compétence cantonal en matière de défense incendie et de secours.

<sup>2</sup> Dans ces domaines, il représente le canton de Fribourg auprès des instances fédérales et intercantionales.

<sup>3</sup> Il édicte les directives et détermine les exigences pour les sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> Il contribue financièrement conformément à la réglementation particulière y relative.

<sup>5</sup> Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

<sup>6</sup> Il forme un état-major cantonal des sapeurs-pompiers qui constitue l'entité de référence au niveau opérationnel pour l'ECAB, les autres parties prenantes et les autres partenaires.

## **2.4 Conférence des préfets**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> La Conférence des préfets assume les attributions suivantes:

- a) établir et proposer le découpage institutionnel à la CDIS;
- b) réexaminer le découpage institutionnel à intervalles réguliers et proposer les éventuelles modifications;

- c) désigner sa représentation au sein de la CDIS.

## **2.5 Préfets**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le préfet est, dans son district:

- a) l'autorité de surveillance selon la loi sur les communes et la loi sur les préfets;
- b) l'organe de référence en cas de sinistre.

## **2.6 Communes**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> En matière de défense incendie et de secours, les communes assument les attributions suivantes:

- a) établir et gérer les réseaux d'eau nécessaires à la défense incendie sur leur territoire, en particulier veiller à une couverture suffisante en adduction d'eau et en réserve d'eau;
- b) contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice;
- c) lors de sinistres, prononcer les mesures de police conformément à la législation spéciale et prêter leur concours aux forces d'intervention;
- d) fournir une aide d'urgence gratuite aux victimes civiles de sinistres, qui comprend en particulier l'accueil et l'hébergement;
- e) assumer les autres tâches qui lui sont confiées selon la réglementation particulière.

<sup>2</sup> Pour leurs autres tâches, les communes se regroupent en associations de communes.

## **2.7 Associations de communes**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les associations de communes sont chargées d'organiser et de mettre en oeuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours pour les territoires couverts par leur bataillon, conformément à la carte opérationnelle.

<sup>2</sup> En matière de défense incendie et de secours, les associations de communes:

- a) assurent la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance;

- b) concluent les assurances nécessaires pour leur personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice et d'intervention, selon la réglementation particulière;
- c) assument les charges liées à l'intervention selon la clef de répartition y relative;
- d) assument les autres tâches qui lui sont confiées selon la réglementation particulière.

### **3 Organisation de la défense incendie et des secours**

#### **3.1 Généralités**

##### **Art. 12 Dangers relevant des sapeurs-pompiers**

<sup>1</sup> Les dangers relevant des sapeurs-pompiers sont principalement ceux liés au feu et aux éléments naturels. La réglementation d'exécution règle les détails.

<sup>2</sup> Sur cette base, l'ECAB effectue régulièrement une analyse des risques du canton de Fribourg.

##### **Art. 13 Missions des sapeurs-pompiers - Principes généraux**

<sup>1</sup> Sur la base des dangers établis, les missions relevant des sapeurs-pompiers sont classées en trois catégories, soit principales, subsidiaires et volontaires.

##### **Art. 14 Missions des sapeurs-pompiers - Missions principales**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers ont des missions de secours en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels et lors d'autres événements présentant un caractère d'urgence.

<sup>2</sup> Ils doivent notamment:

- a) porter secours aux personnes et aux animaux;
- b) limiter les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement;
- c) écarter les dangers imminents, par des mesures appropriées.

##### **Art. 15 Missions des sapeurs-pompiers - Missions subsidiaires**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers interviennent également en appui dans d'autres cas d'urgence ou de nécessité, notamment lorsque des personnes sont en danger.

**Art. 16** Missions des sapeurs-pompiers - Missions volontaires

<sup>1</sup> Sans y être contraints, les sapeurs-pompiers peuvent également assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité, notamment les services à la communauté.

**Art. 17** Objectifs de performance

<sup>1</sup> Les objectifs de performance sont arrêtés en fonction des missions des sapeurs-pompiers et de leur degré d'urgence.

**Art. 18** Couverture des risques

<sup>1</sup> La couverture des risques pour le canton est répartie entre différentes bases de départ de sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> L'emplacement et la dotation des bases de départ sont déterminés en fonction des missions des sapeurs-pompiers et de leurs objectifs de performance.

<sup>3</sup> L'engagement lors de sinistres est basé sur le principe de l'aide adéquate la plus rapide. Il se fait en fonction des besoins et des ressources à disposition, indépendamment de toute frontière politique ou administrative.

## **3.2 Gouvernance politique et administrative**

**Art. 19** Découpage institutionnel

<sup>1</sup> Le territoire du canton de Fribourg est découpé en périmètres capables de couvrir un bassin de population, de risque et de territoire suffisant, de manière à permettre une mutualisation adéquate des frais et des ressources, tout en tenant compte de la carte opérationnelle définie à l'article 22 de la présente loi.

<sup>2</sup> A chaque périmètre correspond une association de communes.

**Art. 20** Organisation des associations de communes

<sup>1</sup> L'association de communes est responsable de la défense incendie et des secours dans son périmètre.

<sup>2</sup> Elle est responsable de la gestion et de l'exploitation des bases de départ sises sur son périmètre.

<sup>3</sup> Elle assure la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance.

<sup>4</sup> L'organisation interne de l'association de communes est réglée dans ses statuts, conformément à la législation sur les communes.

### 3.3 Organisation territoriale

#### Art. 21 Organisation territoriale

<sup>1</sup> Le territoire du canton de Fribourg est réparti en bases de départ, dont le périmètre d'intervention est délimité en fonction des risques, des missions attribuées et des objectifs de performance.

<sup>2</sup> Parallèlement, pour l'attribution de missions et de moyens particuliers, le territoire du canton de Fribourg est réparti en zones de secours inspirées de l'organisation des partenaires de la chaîne de secours.

#### Art. 22 Carte opérationnelle

<sup>1</sup> Une carte opérationnelle est établie en fonction des bases de départ nécessaires à la couverture des risques sur le territoire cantonal.

### 3.4 Organisation opérationnelle

#### Art. 23 Organisation opérationnelle des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Sur le plan opérationnel, l'organisation des sapeurs-pompiers repose sur une structure en bataillon.

<sup>2</sup> Les bataillons sont composés de compagnies, lesquelles sont constituées d'une ou de plusieurs bases de départ.

#### Art. 24 Centrale d'engagement et d'alarme des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> L'ECAB met en place une centrale d'engagement et d'alarme des sapeurs-pompiers. Il conclut les conventions nécessaires, notamment avec l'Etat.

<sup>2</sup> L'exploitation de la centrale doit se faire en collaboration avec les partenaires de la chaîne de secours.

<sup>3</sup> Par la centrale, les sapeurs-pompiers sont mobilisés et engagés en fonction des besoins et des moyens nécessaires.

<sup>4</sup> La centrale appuie l'engagement des sapeurs-pompiers.

#### Art. 25 Réquisition de personnes et de biens civils

<sup>1</sup> En cas de nécessité, le chef d'intervention peut requérir le concours de personnes civiles ainsi que la mise à disposition de locaux ou d'autres moyens nécessaires.

<sup>2</sup> Une indemnité équitable est versée aux prestataires sur la base du tarif cantonal d'intervention des sapeurs-pompiers.

**Art. 26** Obligation de servir

Variante 1

<sup>1</sup> Nul ne peut être astreint à l'obligation de servir, sous réserve de clauses contractuelles contraires.

Variante 2

<sup>1a</sup> Les associations de communes peuvent astreindre les hommes et les femmes, domicilié-e-s sur leur territoire, âgé-e-s entre 18 et 40 ans et quelle que soit leur nationalité, à s'incorporer dans un bataillon de sapeurs-pompiers.

<sup>1b</sup> Les statuts des associations de communes peuvent, pour des raisons d'effectif, prévoir de prolonger la limite maximale d'âge à 50 ans.

<sup>1c</sup> Les statuts des associations de communes fixent les autres conditions et règles particulières.

**Art. 26<sup>bis</sup>** Si variante 2 retenue à l'art. 26:  
Taxe d'exemption

<sup>1</sup> Les hommes et les femmes astreints à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporés dans un bataillon de sapeurs-pompiers peuvent être soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption.

<sup>2</sup> L'assiette et le montant de la taxe ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées sont déterminés par les associations de communes.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur les impôts communaux s'appliquent pour le surplus.

**Art. 27** Mesures spéciales pour les activités à risque particulier

<sup>1</sup> La réglementation particulière détermine les mesures que les exploitations à risque particulier doivent prendre sur le plan organisationnel pour assurer une sécurité suffisante lorsque les dangers d'incendie ou de pollution, le taux d'occupation ou les dimensions de l'exploitation l'exigent.

<sup>2</sup> Le préfet est compétent, sur préavis de l'autorité communale et de l'ECAB, pour exiger de ces exploitations l'élaboration d'un concept de sécurité instituant notamment la création d'un groupe de sécurité ou d'intervention lié au risque particulier.

**4 Finances**

**Art. 28** Financement de la défense incendie et des secours

<sup>1</sup> Le financement de la défense incendie et des secours est assuré par les associations de communes et l'ECAB selon la répartition arrêtée dans la réglementation particulière.



<sup>2</sup> L'engagement financier de l'ECAB est limité aux moyens dont il dispose dans ce domaine selon la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.

<sup>3</sup> L'Etat assume pour sa part les frais liés au fonctionnement de la CDIS ainsi que ceux découlant des législations spéciales, notamment la loi sur les eaux et la loi sur l'environnement.

**Art. 29** Frais d'intervention - Missions principales

<sup>1</sup> Les associations de communes assument les frais d'intervention liés aux missions principales des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Conformément au principe de solidarité, les frais d'intervention à charge des associations de communes sont mutualisés au niveau cantonal et répartis entre elles selon une clef de répartition prédéfinie.

**Art. 30** Frais d'intervention - Missions subsidiaires et volontaires

<sup>1</sup> Les frais d'intervention liés aux missions subsidiaires et volontaires sont mis:

- a) principalement, à la charge de la personne, de l'autorité ou de l'organe qui bénéficie du soutien des sapeurs-pompiers;
- b) subsidiairement, à la charge des associations de communes.

**Art. 31** Frais d'intervention - Autres principes

<sup>1</sup> Les frais d'intervention peuvent être mis à la charge de la personne ayant provoqué celle-ci (le perturbateur ou la perturbatrice).

<sup>2</sup> Toutefois, les frais liés à la lutte contre l'incendie et contre les dommages aux bâtiments dus aux éléments naturels peuvent être mis à la charge du perturbateur ou de la perturbatrice uniquement si celui-ci ou celle-ci a causé l'incendie intentionnellement ou par négligence ou a provoqué les dommages dus aux éléments naturels par une négligence grave.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les cas particuliers.

## **5 Dispositions finales**

**Art. 32** Droit transitoire

<sup>1</sup> Les communes disposent d'un délai de 2 ans pour se regrouper en associations, en tenant compte de la carte opérationnelle.

<sup>2</sup> Les préfets sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect du délai. L'ECAB assiste les préfets dans cette tâche.

## II.

L'acte RSF [732.1.1](#) (Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB), du 09.09.2016) est modifié comme il suit:

### **Art. 22 al. 1**

<sup>1</sup> Le préfet est, dans son district:

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

### **Art. 23 al. 1**

<sup>1</sup> La commune est responsable:

- a) (*modifié*) de prononcer et prendre toutes les mesures préventives propres à éviter la survenance de sinistres, notamment en veillant à l'entretien des canalisations d'évacuation des eaux, des cours d'eau et des plans d'eau;

### **Intitulé de section après Art. 57 (modifié)**

5 Défense incendie et secours

### **Art. 58 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

Rôles et compétences de l'Etablissement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> L'Etablissement met en œuvre la législation spéciale en matière de défense incendie et de secours.

<sup>2</sup> Il se dote d'un centre de compétence dans le domaine de la défense incendie et des secours. Ses tâches et compétences sont fixées dans la réglementation particulière.

### **Art. 59**

*Abrogé*

### **Art. 60**

*Abrogé*

### **Art. 61**

*Abrogé*

**Art. 62**

*Abrogé*

**Art. 63**

*Abrogé*

**Art. 64**

*Abrogé*

**Art. 65**

*Abrogé*

**Art. 66**

*Abrogé*

**Art. 67**

*Abrogé*

**Art. 68**

*Abrogé*

**Art. 69**

*Abrogé*

**Art. 70**

*Abrogé*

**Art. 71**

*Abrogé*

**Art. 72**

*Abrogé*

**Art. 73**

*Abrogé*

**Art. 74**

*Abrogé*

*Art. 75*

*Abrogé*

*Intitulé de section après Art. 75*

*5.2 (abrogé)*

*Art. 76*

*Abrogé*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]